

N. 19.

Sénat De Belgique.

Séance du 29 Mars 1833.

Rapport de la commission sur le Projet de loi relatif à la Naturalisation.

Messieurs,

La Commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur le Projet de la loi relative aux naturalisations, l'a examiné avec toute l'attention dont elle l'a cru susceptible; et à l'unanimité de ses membres, elle a l'honneur, par mon organe, de vous soumettre les observations suivantes:

Dans le but d'être utile aux enfans des naturalisés et de les mettre à même, s'ils le désirent, de pouvoir jouir des avantages de la naturalisation sans les astreindre aux formalités exigées par la présente loi, votre Commission propose d'ajouter les deux paragraphes suivans à l'article premier:

"La naturalisation du père entraîne celle de ses enfans mineurs.

" Lorsque ceux-ci auront atteint leur majorité, ils devront, à peine de déchéance de la faveur qui leur est accordée, faire la déclaration prescrite par l'article 6, en dans l'année de leur majorité."

Votre Commission prenant en considération la pétition qui vous a été adressée par un nommé Sobet de Frasnes canton de Couvin, Province de Namur, qui réclame contre la brièveté du temps accordé par l'article 133 de la constitution à ceux qui veulent rester citoyens Belges, et mettre à même de profiter du bénéfice de la disposition y contenue ceux qui ne sont pas soumis à ce qu'il prescrit pour cause d'ignorance, d'absence ou autre, votre Commission, Messieurs, à l'honneur de vous proposer d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 2:

" Tous admis à faire valoir leurs titres à la grande naturalisation, jusqu'au 1^{er} janvier 1834, ceux qui ont omis de faire en temps utile la déclaration prescrite par l'art. 133 de la constitution."

Par. 3 lui a également paru incomplet sous le rapport des garanties désirables: elle a en conséquence l'honneur de vous proposer de le compléter de la manière suivante

Art. 3.

"La naturalisation ordinaire ne peut être conférée qu'à ceux qui
"ont accompli leur 23^{ème} année et qui ont établi leur domicile en Bel-
"gique depuis cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi."

Les art. 4 et 5 sont parus susceptibles d'aucune observation.

Votre Commission, Messieurs, croit devoir vous proposer la suppression
de l'art. 6. Elle n'a pas eu en la qualité de citoyens Belges d'ail s'ac-
quies à prix d'argent. Un faveus ne doit pas être sujette à rétribution.
Si cet article a été conçu dans la vue sage de détourner une foule d'in-
dividus de demander la naturalisation, votre Commission a pensé qu'il
cinq ans de domicile donnent les garanties suffisantes et peuvent
faire apprécier les individus qui la solliciteraient, et qu'il n'était pas
nécessaire d'y ajouter la question d'argent.

Par la suppression de l'art. 6. le 3^{ème} § de l'art. 7 devient sans objet;
en conséquence, le retranchement vous en est proposé.

Les art. 8, 9, 10, 11, et 12 n'ont été jugés susceptibles d'aucune modifica-
tion; rien, suivant l'avis de votre Commission ne doit s'opposer à leur
admission.

Par le retranchement de l'art. 6, les art. 7, 8, 9, 10, 11, et 12 deviendront
les art. 6, 7, 8, 9, 10, et 11.

Votre Commission, Messieurs, désirant donner des facilités plus
grandes aux habitants des parties de territoires à céder à la Hollande
que celles leur accordées par le traité du 15 Novembre 1831, a l'honneur
de vous proposer pour art. 12. le suivant

Art. 12.

"Sont réputés Belges de naissance les habitants des territoires cédés
"à la Hollande par le traité du 15 Novembre 1831, qui, en deux ans les
"deux ans à dater de la mise à exécution du traité définitif, étab-
"liront leur domicile en Belgique."

Celles sont, Messieurs, les observations que votre Commission
a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Rapporteur,

Le Baron H. De Baré De Comogne.

Les Membres de la Commission,

J. F. Hernequin,

Le B^{on} De la Fayette D'Hourse,

J. De Battet,

B^{on} De Peliczy van Huerne.